



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-256
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire règlementant la circulation et le stationnement pour la Commémoration du 8 mai 1945

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 et R.417.10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.211-1 ;

Vu la loi n° 46-934 du 7 mai 1946 qui pose le principe d'une commémoration annuelle du 8 mai 1945 ;

Vu la loi n° 81-893 du 2 octobre 1981 rétablissant la commémoration comme fête légale fériée ;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaire ;

Considérant que le Maire est responsable des cérémonies publiques dans sa Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant la Commémoration du 8 mai 1945, ainsi que sur le trajet du cortège qui empruntera l'itinéraire ci-après : rassemblement au monument aux morts de la gare, rue Pierre Sépard, avenue Paul Vaillant Couturier, place du 8 Mai 1945, rue Jean Jaurès, pont Marcel Cachin, place Nelson Mandela, rue des Fermes, rue de Montfort pour arriver au monument aux morts place Monseigneur Roméro ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera momentanément interrompue entre 9 h 30 et 10 h 30, le **vendredi 8 mai 2026** rue Pierre Sépard, à l'angle de la rue Irène Joliot Curie empêchant les usagers de se rendre à la gare, ceci pendant les allocutions à la stèle du monument aux morts de la gare SNCF et voies Gabriel Péri et Paul Vaillant Couturier pendant le cortège.

Article 2 : La circulation sera momentanément interrompue entre 10 h 30 et 11 h 30 le **vendredi 8 mai 2026** rues de la République (sortie habitants) et Paul Vaillant Couturier à l'angle de la rue Gabriel Péri empêchant les usagers de se rendre rue Jean Jaurès, ceci pendant les allocutions à la stèle place du 8 Mai 1945 et rue Jean Jaurès, pont Marcel Cachin, rue des Fermes pendant le cortège.

Article 3 : la circulation sera momentanément interrompue entre 11 heures et 13 heures, le **vendredi 8 mai 2026** rue de Montfort portion comprise entre le mail de la Colombe et la rue Magloire Aristide Barré et rue Pierre Brossolette ceci pendant les allocutions au Monument aux

Morts Place Monseigneur Roméro.

Article 4 : Un sens unique provisoire de circulation est établi dans la voie suivante : de Montfort (rue) – continuité de la rue Magloire vers et jusqu'à l'avenue de Stalingrad Nord permettant aux riverains de regagner la RN10 au jour et à l'heure prévue à l'article 3.

Article 5 : La circulation sera interdite rue Pierre Brossolette et rue de Montfort portion comprise entre le CTM et la rue Magloire Aristide Barré. Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des Services de Secours et d'Incendie, de Sécurité et de Police. Le stationnement sera interdit aux angles des rues de Montfort et Pierre Brossolette, ainsi que rue Pierre Brossolette portion comprise entre la rue de Montfort et le parc des Bateleurs au jour prévu à l'article 3.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 10 km/h sur le trajet du cortège ainsi qu'aux abords des monuments aux morts.

Article 7 : Un dispositif de protection, la signalisation verticale correspondante et les déviations seront installées au bord de la chaussée par les Services Techniques de la Ville, aux abords de la gare SNCF interdisant le stationnement ainsi qu'aux angles des rues Pierre Séward/Curie, rue de la République/avenue Stalingrad Sud dès **le mercredi 6 mai 2026 à partir de 8 heures au vendredi 8 mai 2026 jusqu'à 13 heures**, soit 48 heures avant et mis en fonction par la Police Municipale suivant les nécessités.

Article 8 : Les différentes restrictions édictées ci-dessus seront levées sur l'initiative des services de Police, dès que la circonstance le permettra.

Article 9 : Tout contrevenant ne respectant pas le présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Trappes.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 12 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours principal de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable Sûreté de la SNCF,
Monsieur le Directeur de SQYBUS RATP/DEV,
Les Présidents des associations patriotiques,
Le Maître de cérémonie,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

16 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh